



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-1- du 3 janvier 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

A R R Ê T É N° 13/02178 du 7 novembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n°99/3805 du 15 octobre 1999 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 13 Avenue Antoine Porte à SAINT GERMAIN LEMBRON (parcelle N° 352, section F)	5
A R R Ê T É N°13/02209 du 15 novembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n°02/02096 du 18 juin 2002 modifié portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 63-65 Grande Rue à AIGUEPERSE (parcelle N°143 et 144, section AC)	7
ARRETE DT 63-2013-258 du 10 décembre 2013 attribuant à Madame Christine FOIX une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de LA TOUR D'Auvergne.	9
ARRETE DT 63-2013-259 du 10 décembre 2013 attribuant à Monsieur Jean Gilles GIRAUDET une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de TAUVES.	10
ARRETE DT 63-2012-260 du 10 décembre 2013 attribuant à Madame Ginette GOUTTE TOQUET une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de CLERMONT FERRAND.	11
ARRETE N° 2013-562 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U de Clermont-Ferrand pour l'année 2013.	12
ARRETE N° 2013-563 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013	14
ARRETE N° 2013-564 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013.	16
ARRETE N° 2013-565 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013.	18
ARRETE N° 2013-566 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013.	20
ARRETE N° 2013-567 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Pôle Santé République pour l'année 2013.	21
ARRETE N° 2013-568 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Châtaigneraie pour l'année 2013.	22
ARRETE N° 2013-570 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf notre-dame Chamalières pour l'année 2013.	23
ARRETE N° 2013-571 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013.	24
ARRETE N° 2013-572 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical Etienne Clémentel pour l'année 2013.	26
ARRETE N° 2013-573 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local Billom pour l'année 2013.	27

ARRETE N° 2013-574 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique med cardio pneumologie Durtol pour l'année 2013.	28
ARRETE N° 2013-576 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2013.	29
ARRETE N° 2013-577 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de soins de suite Les Sapins pour l'année 2013.	30
ARRETE N° 2013-578 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison d'enfants tza nou pour l'année 2013.	31
ARRETE N° 2013-579 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2013.	32
ARRETE N° 2013-580 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf M. Gantchoula pour l'année 2013.	33
ARRETE N° 2013-581 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre régional de basse vision pour l'année 2013.	34
ARRETE N° 2013-582 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à Aura auvergne pour l'année 2013.	35
ARRETE N° 2013-583 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à L'HAD 63 pour l'année 2013.	36
ARRETE N° DT-63-2013-272 du 23 décembre 2013 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.	37

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
--

Bureau du Contrôle de Légalité. Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/02438 du 23 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance	39
--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PUY DE DOME

ARRETE N° 009/2013 du 18 décembre 2013 portant sur l'agrément de l'Association « Anis Etoilé ».	40
--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
--

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 212 du 23 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jacqueline BASTIEN.	41
--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE Préfectoral N° 2013/02418 du 20 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et reconnaissant le droit d'eau fondé au titre du moulin du pont et du moulin Canilhat sur la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC.	43
---	-----------

Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 2013/02424/PREF 63/ du 20 décembre 2013 portant approbation de la carte communale de SAINT-JEAN-EN-VAL.	49
--	-----------

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/076 du 20 décembre 2013 Relative à une demande de défrichage sur le territoire de : Olmet	50
ARRETE Modificatif N° 2013/02443 du 23 décembre 2013 de l'arrêté N° 13/01309 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du PUY DE DOME et de sa section spécialisée « structures et économie ».	51
ARRETE N° 2013/02445 du 23 décembre 2013 relatif aux conventions des opérations de logements sociaux aidées par l'Etat.	52

D.I.R.E.C.C.T.E.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Récépissé de déclaration du 24 décembre 2013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 798016770 au nom de la SAS LCSERVICES63 dont le siège social est situé 20, rue Henri Noyon - 63910 VERTAIZON	57
ARRETE du 27 décembre 2013 portant retrait de l'agrément simple R/210711/F/063/S/019 délivré à l'entreprise FRECHET Guy dont le siège social est situé 21, chez les Blancs - 63290 RIS	.59

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013/PREF63/13/02433 du 23 décembre 2013 constatant la suppression du sectionnement électoral dans les communes du département du Puy-de-Dôme	60
ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /02450 du 24 décembre 2013 prononçant la fermeture administrative pour une durée de 7 jours, de la discothèque « Le SPRING BREAK » 16/18, rue des Deux Marchés 63000 Clermont-Ferrand	61

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

PREFET DU PUY DE DOME

A R R Ê T É N° 13/02178 du 7 novembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n°99/3805 du 15 octobre 1999 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 13 Avenue Antoine Porte à SAINT GERMAIN LEMBRON (parcelle N° 352, section F)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°99/3805 du 15 octobre 1999, déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 13 Avenue Antoine Porte à SAINT GERMAIN LEMBRON (parcelle n° 352 et 144, section F), est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à Madame Suzanne ROUX, née PASSEMARD le 19 mai 1946 à SAINT GERMAIN LEMBRON, domiciliée Moulin de Maupas, 63420 ARDES SUR COUZE, propriétaire de l'immeuble aux termes d'un acte reçu le 28 octobre 2011 par Maître Christine COULAUD, notaire à ISSOIRE.

ARTICLE 3 - A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Il est transmis à :

- Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN LEMBRON, Hôtel de Ville, Place du Désert, 63340 SAINT GERMAIN LEMBRON ;
- Monsieur le Président, Communauté de Communes Lembron Val d'Allier, Maison du Lembron, B.P. 4, 63340 SAINT GERMAIN LEMBRON ;
- Monsieur le Président, Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, Place du Postillon, 63500 ISSOIRE ;
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de Clermont Ferrand, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, Cité Administrative, Rue Péliissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75 Boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT FERRAND ;
- Madame la Directrice du PACT-Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité Logement, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2 ;
- Monsieur le Délégué Local de l'Agence Nationale de l'Habitat, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, 60 Avenue de l'Union Soviétique, 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;
- Madame la Sous-Préfète d'Issoire, Boulevard de la Sous-Préfecture, C.S. 90003, 63501 ISSOIRE CEDEX ;
- Madame la Directrice de l'A.D.I.L., secrétaire du P.D.L.H.I., 129 Avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, Direction Générale de la Santé - EA2 -, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint Germain Lembron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Thierry SUQUET

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

PREFET DU PUY DE DOME

A R R Ê T É N°13/02209 du 15 novembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n°02/02096 du 18 juin 2002 modifié portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 63-65 Grande Rue à AIGUEPERSE (parcelle N°s143 et 144, section AC)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°02/02096 du 18 juin 2002 modifié, déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé 63-65 Grande Rue à AIGUEPERSE (parcelles n°s 143 et 144, section AC), est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohamed GHARIB, né le 12 août 1972 à AHLAF SETTAT (Maroc), et son épouse Bouchra GHARIB, née LAASSILI le 1^{er} janvier 1982 à BOUGUERZOUH (Maroc), mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CASABLANCA (Maroc), le 10 avril 2003, domiciliés ensemble 8 Rue du Torpilleur Sirocco, 63100 CLERMONT FERRAND, propriétaires de l'immeuble, suivant acte reçu le 25 septembre 2003 par Maître Katia ROUZIER, notaire associé à CLERMONT FERRAND, publié à la conservation des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 23 octobre 2003 (volume 2003P n°5218), et attestation rectificative du 22 décembre 2003 par le même notaire, publiée le 7 janvier 2004 (volume 2004P n°55).

ARTICLE 3 - A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Toutefois, du fait de sa hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, la pièce du rez-de-chaussée ne pourra pas être considérée comme une pièce principale. Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Il est transmis à :

- Monsieur le Maire d'AIGUEPERSE, Hôtel de Ville, 153 Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE ;
- Monsieur le Président, Communauté de Communes Nord Limagne, Mairie d'Aigueperse, 153 Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE ;
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de Clermont Ferrand, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, Cité Administrative, Rue Pélissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75 Boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT FERRAND ;
- Madame la Directrice du PACT-Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité Logement, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2 ;
- Monsieur le Délégué Local de l'A.Na.H., 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, 60 Avenue de l'Union Soviétique, 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;
- Monsieur le Sous-préfet de Riom, Rue Gilbert Romme, 63201 RIOM ;
- Madame la Directrice de l'A.D.I.L., secrétaire du P.D.L.H.I., 129 Avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de publicité foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, Direction Générale de la Santé - EA2 -, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Aigueperse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,**

Signé : Thierry SUQUET

**ARRETE DT 63 - 2013 – 258 ATTRIBUANT A
Madame Christine FOIX
une indemnité de direction commune
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
de LA TOUR D'AUVERGNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

ARRETE

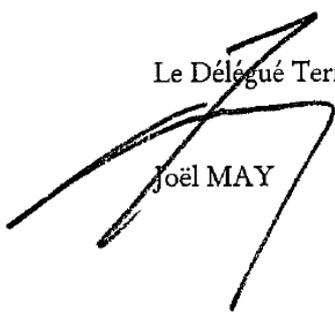
Article 1 – A compter du 1^{er} décembre 2013, Madame Christine FOIX, assurant l'intérim de direction de l'EHPAD de La Tour d'Auvergne depuis le 1^{er} septembre 2013, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 390 euros (indemnité de direction commune).

Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de La Tour d'Auvergne et de Rochefort Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme

Fait à Clermont- Ferrand, le 10 décembre 2013

Le Délégué Territorial



Joël MAY

**ARRETE DT 63 - 2013 – 259 ATTRIBUANT A
Monsieur Jean Gilles GIRAUDET
une indemnité de direction commune
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
de TAUVES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

ARRETE

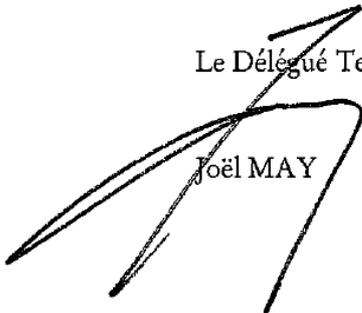
Article 1 – A compter du 1^{er} décembre 2013, Monsieur Jean Gilles GIRAUDET, assurant l'intérim de direction de l'EHPAD de Tauves depuis le 1^{er} septembre 2013, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 390 euros (indemnité de direction commune).

Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme et Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de TAUVES et de PIONSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 10 décembre 2013

Le Délégué Territorial



Joël MAY

**ARRETE DT 63 - 2013 - 260 ATTRIBUANT A
Madame Ginette GOUTTE TOQUET
une indemnité de direction commune
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de CLERMONT FERRAND**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

ARRETE

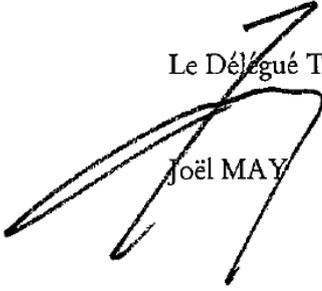
Article 1 - A compter du 9 décembre 2013, Madame Ginette GOUTTE TOQUET, assurant l'intérim de direction de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de CLERMONT FERRAND depuis le 9 septembre 2013, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros (indemnité de direction commune).

Article 2 - Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD « Les Savarounes » à CHAMALIERES, « Le Castel Bristol » à ROYAT et de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de CLERMONT FERRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme

Fait à Clermont- Ferrand, le 10 décembre 2013

Le Délégué Territorial



Joël MAY



Arrêté 2013 - 562

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 699 217 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- 350 106 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes
- 1 134 314 €** pour le forfait greffe

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **72 371 859 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour **9 849 638 €** dont **-13 850 €** à titre non reconductible.
- AC pour **13 302 085 €** dont **6 917 739 €** à titre non reconductible.
- JPE pour **49 220 136 €**

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **23 995 683 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **4 501 946 €** dont **10 000 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **19 493 737 €** dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 309 015 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

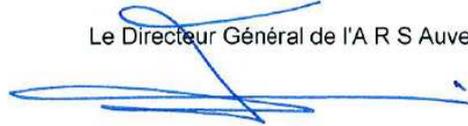
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté 2013 - 563

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

598 549 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	472 538 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	70 011 €	dont	6 000 € à titre non reconductible.
- JPE pour	56 000 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 656 497 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 705 832 €	dont	10 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	950 665 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

1 073 048 € dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

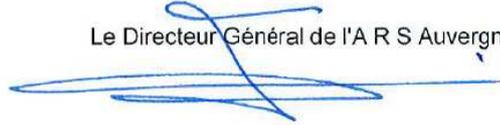
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Le Directeur Général de l'A R S Auvergne'.

François DUMUIS



Arrêté 2013 - 564

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 636 455 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 351 600 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	40 787 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	244 068 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 477 980 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 391 438 €	dont	10 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	5 086 542 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **829 329 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

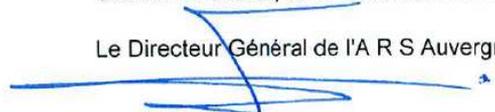
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned over the text 'Le Directeur Général de l'A R S Auvergne'.

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 565

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 581 396 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|------------|--------------------|------|---------------------------------------|
| - MIG pour | 2 401 195 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - AC pour | 16 201 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 164 000 € | | |
- Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **402 838 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|------------------|------|--|
| - DAF SSR pour | 402 838 € | dont | 10 000 € à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | | dont | à titre non reconductible. |
- Article 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 7 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 566

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre regional Jean Perrin pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre regional Jean Perrin pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **10 249 247 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|------------|--------------------|------|---|
| - MIG pour | 626 316 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - AC pour | 2 458 083 € | dont | 700 900 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 7 164 848 € | | |
- Article 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 7 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 567

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au Pole Santé République pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Pole Santé République pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **36 581 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|------------|-----------------|------|------------|----------------------------|
| - MIG pour | 0 € | dont | 0 € | à titre non reconductible. |
| - AC pour | 26 031 € | dont | 0 € | à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 10 550 € | | | |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pole Santé République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 568

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la Chataigneraie pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la Chataigneraie pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **140 106 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|------------|------------------|------|---------------------------------------|
| - MIG pour | 101 106 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - AC pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 39 000 € | | |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 570

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf notre-dame Chamalieres pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notre-dame Chamalieres est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 843 240 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 843 240 €	dont	92 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



Arrêté 2013 - 571

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 214 111 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	850 170 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	31 331 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	332 610 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 479 790 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 479 790 €	dont	680 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à : **912 167 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

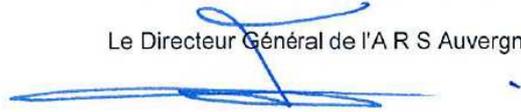
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 572

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **11 435 455 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	11 435 455 €	dont	114 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 573

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local Billom pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local Billom est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 924 844 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|----------------|--------------------|------|-----------------|----------------------------|
| - DAF SSR pour | 1 398 354 € | dont | 24 000 € | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 0 € | dont | 0 € | à titre non reconductible. |
| - DAF MCO pour | 1 526 490 € | dont | 0 € | à titre non reconductible. |
- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 574

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la clinique med cardio pneumologie Durtol pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique med cardio pneumologie Durtol est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **7 086 524 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	7 086 524 €	dont	104 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 576

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs Ste Marie de l'assomption est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **52 321 921 €**
 Cette dotation se répartit en :
 - DAF SSR pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
 - DAF PSY pour **52 321 921 €** dont **384 000 €** à titre non reconductible.
 - DAF MCO pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 418 400 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 577

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 599 844 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 599 844 €	dont	154 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 578

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la maison d'enfants tza nou pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfants tza nou est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 526 624 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 526 624 €	dont	10 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

Arrêté n° 2013 - 579

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical infantile de Romagnat pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 549 425 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	12 549 425 €	dont	111 270 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 580

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf M. Gantchoula pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Gantchoula est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **5 260 701 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 260 701 €	dont	10 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 581

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au Centre régional de basse vision pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre régional de basse vision est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **329 560 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	329 560 €	dont	10 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 582

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à Aura auvergne pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à Aura auvergne pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **101 298 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|------------|-----------------|------|--|
| - MIG pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - AC pour | 81 298 € | dont | 81 298 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 20 000 € | | |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Aura auvergne, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur d'Aura auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 583

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à L'HAD 63 pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à L'HAD 63 pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **50 912 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	10 537 €	dont	10 537 € à titre non reconductible.
- JPE pour	40 375 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'HAD 63, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'HAD 63 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



A R R E T E DT-63-2013-272

**AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le

JEUDI 6 MARS 2014 à partir de 10 heures

à l'Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand - Département Génie Biologique -
Complexe Scientifique des Cézeaux - 24 avenue des Landais -63170 AUBIERE – SALLE A 10

ARTICLE 2.- Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve :

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3.- Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne -
Délégation Territoriale du département où réside le candidat et doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,

ARTICLE 4.- la clôture des inscriptions est fixée au **Lundi 10 FEVRIER 2014** minuit le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et dans chaque département concerné et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de chaque délégation territoriale.

CLERMONT-FERRAND, le 23 DEC. 2013

P/Le Directeur Général et par délégation,
P/ le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du Bureau des Risques Sanitaires,
De la Prévention et des Questions Ambulatoires,



G. RIDET

Bureau du Contrôle de Légalité Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/02438 du 23 décembre 2013 portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance sont modifiés selon les modalités suivantes :

- A l'article 2 « **COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE** », paragraphe C « **COMPETENCES FACULTATIVES** », le sous-paragraphe « 7 – **ACTIONS CULTURELLES ET EDUCATIVES** » est complété par un 7^{ème} alinéa ainsi libellé :

« Prise en charge de l'offre et de l'organisation des activités périscolaires et extrascolaires (Projet Educatif Territorial et Projet Educatif Local. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-Préfète d'Ambert et le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE- DÔME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 009/2013

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Art. 1. - L'Association « Anis Etoilé » est agréée Jeunesse et Éducation Populaire à compter de la date du présent arrêté sous le numéro **63-EP-605**.

Art. 2. : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2013

Pour Le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

Bertrand LE ROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°212
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Jacqueline BASTIEN**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Jacqueline BASTIEN
vétérinaire administrativement domicilié à BRASSAC LES MINES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Jacqueline BASTIEN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Jacqueline BASTIEN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF (Services Vétérinaires) en date du 07/10/1993 délivrant le mandat sanitaire à Madame Jacqueline BASTIEN est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

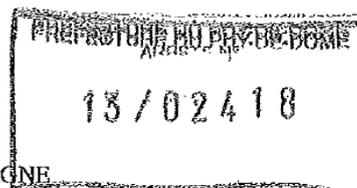
Fait à Lempdes, le 23 décembre 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
et par délégation
Le Chef de Service Adjoint,

D^r Ahmed MOHAMED ou SAÏD





PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTE PREFECTORAL portant
prescriptions complémentaires au titre de
l'article L.214-6 du code de l'environnement
et reconnaissant le droit d'eau fondé en titre du
moulin du pont et du moulin Canilhat
sur la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur VASSON peut, dans les conditions du présent arrêté, disposer de l'énergie du cours d'eau de la Couze Chambon, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de MONTAIGUT LE BLANC (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité. Il bénéficie pour cela d'un ouvrage fondé en titre pour sa consistance légale ci-après.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 155 kilowatts.

Cette consistance légale correspond à la totalité du débit de la prise d'eau, moulin du Pont et de Canilhat compris.

ARTICLE 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage de pierres de taille appareillées couronnées par une carapace en béton, situé sur le cours d'eau de la Couze Chambon vers le lieu dit « La Croix Bourey » au point de coordonnées Lambert 93 étendu : X= 706687 m Y= 6498065 m. Cet ouvrage crée une retenue à la cote normale 494,25 m NGF.

L'eau est restituée dans la Couze Chambon en aval des moulins à l'issue d'un passage voûté de 20 m de long. La restitution au cours d'eau en sortie des moulins a lieu à l'altitude 485,80 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 8,58 mètres (pour le débit dérivé maximal autorisé, c'est à dire avec une cote de 494,38 m NGF au niveau du barrage).

La longueur du lit court-circuité entre la prise d'eau et la restitution au moulin est de 530 m environ.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 494,25 m NGF

Niveau maximal d'exploitation : 494,38 m NGF

Le débit maximal dérivé est de 1840 litres par seconde. Ce débit dérivé est atteint lorsque le niveau de l'eau au droit du barrage est de 494,38 m NGF.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 390 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : pierres de taille appareillées couronnées par une carapace béton

Hauteur : environ 2,4 m.

Le barrage s'appuie sur la berge de rive droite sur une vingtaine de mètres et barre en biais la Couze Chambon sur 43 mètres.

La crête du barrage va de 494,25 m NGF en rive droite à 494,40 m NGF en rive gauche (rattachement NGF IGN 1969 altitude normale).

ARTICLE 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.

b) Le débit réservé est garanti lorsque l'eau est au niveau de 494,25 m NGF. Il est restitué :

- par la passe à poissons de type naturel en rive gauche, pour un débit de 300 l/s. L'entrée hydraulique formé d'un bassin de tranquillisation présente le dimensionnement suivant : largeur de 2 m et fond à 493,95 m NGF (soit une lame d'eau de 30 cm minimale pour garantir le débit réservé) ;
- par une échancrure en rive gauche du barrage, pour un débit minimal de 90 l/s, présentant les dimensions suivantes :
 - largeur : 65 cm
 - fond de l'échancrure : 493,85 m NGF, soit une profondeur de 40 cm par rapport au niveau d'eau garantissant le débit réservé, mais qui sera limité à 20 cm par la pose d'un système de batardeau de 20 cm de hauteur coulissant dans un montant de chaque côté de l'échancrure.

En attendant la réalisation de ces dispositifs de restitution du débit réservé, le permissionnaire prend toute disposition pour garantir le maintien du débit réservé en obturant selon les besoins l'entrée du bief.

c) Une première vanne de décharge est située 11 m après l'entrée du bief. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 1,6 m

- niveau du radier : 493,43 m NGF.

Une deuxième vanne de décharge est située environ 390 m après l'entrée du bief. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 1,6 m

- niveau du radier : 490,58 m NGF.

d) Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est installée au droit du barrage, à un emplacement approuvé le service en charge de la police de l'eau. Elle est fixée tel que le niveau « 0 » correspondent à la cote 494,25 m NGF en dessous de laquelle le niveau d'eau de la retenue ne doit pas descendre afin d'assurer le maintien du débit réservé.

ARTICLE 6 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les vannes peuvent déborder, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

- Le permissionnaire aménage avant fin octobre 2014 une passe à poissons au droit du barrage afin d'en permettre la remontée par les poissons ;
- Le permissionnaire aménage avant fin octobre 2014 un dispositif de dévalaison constitué : (i) d'un système empêchant la pénétration des poissons dans les turbines, (ii) d'un exutoire de dévalaison et (iii) d'un dispositif de transfert des poissons vers l'aval du cours d'eau.

b) Autres dispositions :

Toute éclusée est interdite.

ARTICLE 8 : Repère

Un repère définitif et invariable, constitué d'une borne rattachée au nivellement général de la France, est situé sur la rive droite du barrage. Cette borne est à une altitude de 492,25 m NGF. Le permissionnaire s'assurera de sa conservation.

ARTICLE 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Sans objet.

ARTICLE 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 11 : Chasses de dégravo

Sans objet en l'absence de vanne de fond dans le barrage.

ARTICLE 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, le permissionnaire peut vidanger et curer le bief et l'entrée du canal d'aménagé selon les modalités suivantes :

- le permissionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant l'exécution des travaux, en précisant les motifs des travaux, les modalités de réalisation, et les mesures qu'il propose pour s'assurer de la préservation du milieu aquatique en aval et dans le canal d'aménagé,
- le service en charge de la police de l'eau pourra éventuellement compléter ces mesures si elles s'avèrent inadéquates ou insuffisantes pour satisfaire la préservation des milieux aquatiques,
- une pêche électrique peut être demandée pour assurer la sauvegarde des poissons présents dans le bief,
- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- Les matériaux extraits devront être déposés dans le lit majeur en aval, pour être remobilisés lors d'une crue, sauf avis contraire de l'ONEMA.

Pour assurer la continuité sédimentaire, et notamment le transit des sédiments lors des crues par dessus le barrage, la retenue ne devra pas être curée et devra rester en l'état. Toutefois, l'entrée de la prise d'eau pourra être curée selon les modalités définies ci-avant afin d'assurer le bon fonctionnement de la prise d'eau.

ARTICLE 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

ARTICLE 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Avant fin octobre 2014, les ouvrages suivant seront à exécuter :

- aménagement d'une passe naturelle à enrochements en rangées multiples en rive gauche. L'entrée de la passe s'effectue par un bassin de tranquillisation de 4,2 m de long par 2 m de large, protégée par une drome située en amont.
- création d'une échancrure assurant la restitution du complément du débit réservé et permettant le défeuillage,
- mise en place d'une vanne de régulation asservie à une sonde automatisée permettant le maintien en permanence du niveau minimal de la retenue assurant le débit réservé,
- mise en place d'une échelle limnimétrique,
- aménagement d'un dispositif de dévalaison pour éviter l'introduction des poissons dans les turbines ou leur blocage dans le canal d'amené.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et une conception approuvée par les services police de l'eau.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Cession du droit d'eau – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice du droit d'eau est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 21 : Mise en chômage – Retrait du droit d'eau

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-295 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à son droit d'eau, l'administration en prononce le retrait et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 22 – Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 23 : Publication et exécution

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette installation est soumise sera affiché dans la mairie de MONTAIGUT LE BLANC.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Le Maire de la commune de MONTAIGUT LE BLANC,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2013**

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY DE DÔME



Clermont-Ferrand, le 20 DEC. 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

ARRETE N° 2013 / PREF 63 /

portant approbation de la carte
communale de SAINT-JEAN-EN-VAL

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

A) Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de St-Jean-en-Val

B) La carte communale comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de St-Jean-en-Val
- au directeur départemental des territoires

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 DEC. 2013

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/076 du 20 décembre 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Olmet

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 1,0567 ha de parcelles de bois situées à Olmet et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Olmet	AN	198	0,8110	0,8110
Olmet	AN	203	0,2457	0,2457

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Madame le Maire de la commune de : Olmet,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction départemental des Territoires

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 13/01309
COMPOSANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU PUY-DE-DOME
ET DE SA SECTION SPECIALISEE « STRUCTURES ET ECONOMIE »

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 2013 est modifié comme suit :

- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES A
VOCATION GENERALE HABILITEES :

Au titre des Jeunes Agriculteurs (JA) :

TITULAIRE :	M. Damien VALLEIX	Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme 11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE
SUPPLEANTS :	M. Florian BICARD	Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme 11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE
	M. Laurent TARAVANT	Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme 11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE

Au titre de la Coordination Rurale :

TITULAIRE :	M. Georges LAMIRAND	Courtille	63470 Puy Saint Gulmier
SUPPLEANTS :	M. Jean-Marc MERLE	Chausselles	63230 ST OURS
	M. Gilles CIERGE	9 Impasse des Pêcheurs	63370 LEMPDES

Pour les autres catégories, le nom des représentants demeure inchangé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 13/01309 du 18 juin 2013 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » est ainsi modifié.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME



Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**relatif aux conventions des opérations
de logements sociaux aidées par l'Etat**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le barème des marges départementales pour le calcul du loyer maximum au mètre carré de surface utile des opérations financées à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS) ou d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) est défini en annexe 1.

ARTICLE 2 : Le dépassement consécutif à l'application des marges départementales est limité à 12 %. Ce taux est porté à 18 % pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Dans le cas d'annexes importantes, le loyer maximum au mètre carré de surface utile ne peut dépasser de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration; pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire, ce taux est porté à 25 %.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté s'applique aux nouvelles opérations faisant l'objet d'une décision de financement du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent faire l'objet d'un loyer accessoire, dans la limite des montants précisés en annexe 2, actualisés à compter du 1er janvier 2015 pour les garages et les parkings en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers. La date de l'indice IRL prise en compte pour cette révision est celle du 2ème trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Les logements bénéficiant d'une subvention du FNDOLLTS (fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux) ne font l'objet d'aucun loyer accessoire et d'aucune marge départementale à l'exception de celles relatives à la qualité thermique et aux économies d'énergie.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 30 octobre 2012 est abrogé à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2013**

Le Préfet ~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

Annexe 1

Qualité thermique et économies d'énergie	Pour les logements neufs : <ul style="list-style-type: none"> • label HPE 2012¹ • label bâtiment passif 	2 %	Marges non cumulables entre elles
		7 %	
	Pour les logements en acquisition-amélioration : <ul style="list-style-type: none"> • label HPE rénovation • label BBC rénovation • classe énergétique A 	1 %	Marges non cumulables entre elles
		3 %	
		6 %	
	Production d'énergie renouvelable très supérieure à 12 kWh / m ² shon / an, au bénéfice du locataire	2 %	
	Chauffage individuel au gaz de réseau urbain	3 %	Marges non cumulables entre elles
	Poêle ou insert bois individuel, labellisé Flamme verte, avec système de distribution de la chaleur dans d'autres pièces et lieu de stockage	4 %	
Installation collective de chauffage ou réseau de chaleur, approvisionné au gaz de ville ou par une énergie de moindre coût	5 %		
Compteurs individuels de chauffage et d'eau chaude, avec télérelevé mensuel	1 %	Marges non cumulables entre elles	
Système de monitoring énergétique dans le volume habitable, relié à des compteurs individuels de chauffage et d'eau chaude, prestation de sensibilisation et d'accompagnement du locataire	2 %		

Equipements techniques, de confort et d'accessibilité	Desserte du logement par ascenseur non obligatoire au titre du CCH ²	4 % + 1 % si sous-sol desservi	
	Locaux collectifs ou intergénérationnels	$(0,77 \times \text{sIcr}) / (\text{cs} \times \text{su})$ dans la limite de 2 %	
	Contrôle d'accès par vidéophonie (logement collectif)	2 %	
	Kitchenette dans les résidences sociales et les logements de moins de 45 m ² de surface utile (réfrigérateur de classe A+, plaque à induction)	2,5 %	
	Volets roulants motorisés sur tous les ouvrants (sauf pièces humides séparées), douche de plain-pied ou extraplate, et cellule de vie pleinement accessible.	3 %	Marges non cumulables entre elles
	Adaptation complète et spécifique du logement au handicap ou au vieillissement	1 à 6 % ³	

- 1 : dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant les modalités d'attribution du label, la majoration pourra être accordée sur justification des performances Cepmax - 10 % et Bbiomax - 10 % par rapport à la RT2012.
- 2 : dans le cas d'un immeuble partiellement doté d'ascenseurs non obligatoires, la majoration est modulée au prorata de la surface utile des logements en bénéficiant.
- 3 : sur justificatifs des dépenses spécifiques par logement, rapportées à sa surface et à une durée d'amortissement de 10 ans.

Typologie du bâtiment	Terrasse, cour ou jardin privatif, attenant et d'une surface minimale de 15 m ²	3 % ⁴	
	Logement de type individuel ou intermédiaire ⁵	3,5 %	
	Collectif de petite taille (10 logements au plus)	1 %	
	Espace extérieur collectif de qualité en zone B, aménagé et non accessible aux véhicules moteur, en un ou deux tenants : <ul style="list-style-type: none"> • de 10 à 19 % de la surface utile de l'ensemble des logements • de 20 à 29 % de la surface utile de l'ensemble des logements • 30 % et plus de la surface utile de l'ensemble des logements 	1 % ⁶ 2 % ⁶ 3 % ⁶	

Proximité des services et des commerces	Présence à moins de 500 mètres d'un établissement scolaire et / ou d'un établissement public de petite enfance	2 %	
	Présence à moins de 500 mètres de commerces alimentaires	2 %	
Proximité des transports en commun ou alternatifs	Présence à moins de 500 mètres d'une ligne de transport en commun à haut niveau de service (amplitude horaire ≥ 6h30 / 19h et intervalle moyen ≤ 12 mn)	4 %	Marges non cumulables entre elles
	Présence à moins de 500 mètres d'une ligne de transport en commun à bon niveau de service (amplitude horaire ≥ 6h30 / 19h et intervalle moyen ≤ 30 mn)	2 %	
	Présence à moins de 500 mètres d'une ligne de transport urbain	1 %	
	Accès à moins de 200 mètres à un réseau de pistes cyclables en site propre	1 %	
	Commune en zone C dotée d'une gare ou d'une halte ferroviaire, avec au moins 2 dessertes TER avant 8h30 et 2 après 17h	1 %	

4 : par logement desservi ne bénéficiant pas d'un loyer accessoire pour jardin ou d'une terrasse prise en compte dans la surface utile.

5 : répondant aux trois critères suivants : accès privatif ou partagé avec un seul autre logement, espace extérieur privatif de type terrasse ou jardin, résidence de hauteur maximale R+3.

6 : par logement ne bénéficiant pas d'un loyer accessoire pour jardin.

Annexe 2

Situation	JARDIN (*)		PARKING		GARAGE			
	PLUS	PLAI	PLUS	PLAI	Sous-Sol (ou incorporés à construction)		Superstructure (accrues ou sous pergolas, abris)	
					PLUS	PLAI	PLUS	PLAI
Clermont Communauté (toutes les communes membres)	20,00	15,00	25,84	20,68	46,52	41,35	46,52	41,35
Reste du département	15,00	10,00	20,68	15,50	41,35	36,18	36,18	31,02

(*) attenant dont la superficie est supérieure à 15 m²

Valeur de référence: année 2014



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopte : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 798016770
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 27 novembre 2013 par la SAS LCSERVICES63 sise 20, rue Henri Noyon – 63910 VERTAIZON ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS LCSERVICES63, sous le n° SAP 798016770 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 23 décembre 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 décembre 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : R/210711/F/063/S/019

ARRÊTÉ

portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément simple R/210711/F/063/S/019 accordé à l'entreprise de Monsieur FRECHET Guy (nom commercial : COUP DE MAIN AUX AINES) dont le siège social est situé 21, Chez les Blancs – 63290 RIS, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail pour la fourniture des services aux personnes, est retiré à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2013

**P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**


Sylvie MANHES

Direction de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2013/PREF63/13/02433 du 23 décembre 2013 constatant la suppression du sectionnement électoral dans les communes du département du Puy-de-Dôme

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – La suppression du sectionnement électoral est constatée dans les communes du département du Puy-de-Dôme dont le sectionnement résultait de l'application des articles L. 254 et L. 255 du code électoral :

- Arrondissement de Clermont-Ferrand : CHANONAT, GELLES, ROCHEFORT-MONTAGNE et SAYAT
- Arrondissement d'Issoire : COURGOUL.

ARTICLE 2. – La suppression du sectionnement électoral est constatée dans la commune de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (arrondissement d'Issoire), formée des communes associées de BESSE et de SAINT-ANASTAISE et dont le sectionnement résultait de l'application des articles L. 255-1 du code électoral.

Les deux communes associées conservant leurs prérogatives particulières, à l'exception du sectionnement électoral (maire délégué, annexe à la mairie, centre d'action sociale, commission consultative), le maire délégué de Saint-Anastaise sera élu, à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux, parmi l'ensemble des membres du conseil municipal de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE.

ARTICLE 3. – Conformément au second alinéa de l'article 51 de la loi du 17 mai 2012 susvisée, la suppression des sectionnements électoraux s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014.

ARTICLE 4. – Jusqu'au renouvellement complet d'un conseil municipal, l'arrêté préfectoral n° 07/04646 du 18 octobre 2007 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral s'appliquera à toute élection complémentaire ne portant que sur une partie du conseil municipal.

ARTICLE 5. – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements d'Issoire et de Riom et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune intéressée.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /02450 du 24 décembre 2013 prononçant la fermeture administrative pour une durée de 7 jours, de la discothèque « Le SPRING BREAK » 16/18, rue des Deux Marchés 63000 Clermont-Ferrand

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est prononcée, pour une durée de **7 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de la discothèque « LE SPRING BREAK » - 16/18, rue des Deux Marchés à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé :Thierry SUQUET